

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres	
du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	22
Votants	26
Date de la convocation :	27/11/2025
Date de l'affichage :	27/11/2025

DELIBERATION N° 14 DU 3 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le trois décembre, à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rebecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Michel SANCHEZ, Jérémie SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Anne-Catherine TERRYN,

Absents excusés : Sophie BALLESTER (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD), Patrick JEAN-FRANÇOIS, Rodolphe SANCHEZ (procuration à Thierry DAURAT), Alain TAURINES (procuration à Patrick ANGLES), Virginie THOMAS (procuration à Anne-Catherine TERRYN)

Secrétaire de séance : Jean-Christophe BOUCAUD

OBJET : MISE EN ŒUVRE D'UNE DÉMARCHE DE « MÉCÉNAT ET SPONSORING » POUR L'ENSEMBLE DES MANIFESTATIONS MUNICIPALES

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu le Code Général des impôts et notamment les dispositions de l'article 238 bis ;

Vu la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu l'instruction fiscale 45C-5-04 N° 112 du 13 juillet 2024 relative « aux frais et charges, mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière ;

Vu la convention type relative au mécénat, annexée à la présente ;

Vu la convention type relative au sponsoring, annexée à la présente ;

Considérant que la collectivité développe des évènements de nature culturelle, sportive ou festive, sur son territoire, contribuant ainsi à l'animation, au dynamisme et à l'attractivité de la commune ;

Considérant que la commune est à la recherche de ressources financières lui permettant de préparer et d'organiser de façon optimale les évènements projetés ;

Considérant que les collectivités territoriales ont la possibilité de faire appel au mécénat et au sponsoring, permettant alors à des entreprises du territoire d'apporter un soutien financier ou matériel à une manifestation organisée par la commune, avec ou sans contrepartie directe ;

Considérant que le mécénat se définit comme un soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général,

Considérant que le sponsoring ou le parrainage, se définit comme un soutien matériel apporté à une manifestation, une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct ;

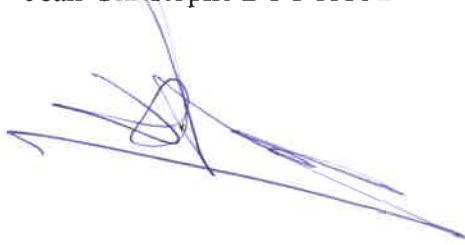
Considérant que la commune souhaite ouvrir le mécénat et le sponsoring pour tout évènement organisé par la Ville ;

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité:

- **Met** en place le dispositif de mécénat pour tout évènement communal pouvant ainsi être soutenu ;
- **Met** en place le dispositif de sponsoring pour l'ensemble des manifestations municipales pouvant ainsi être soutenues ;
- **Approuve** les termes de la convention-type du mécénat ;
- **Approuve** les termes de la convention-type du sponsoring ;
- **Autorise** Madame le Maire à contractualiser avec des mécènes ou des sponsors pour les évènements organisés par la ville ;
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,
Jean-Christophe BOUCAUD



Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20251203-DEL14-031225-DE
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

MAIRIE DE MARAUSSAN

Modèle de convention de mécénat

entre la commune de Maraussan et le partenaire

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le partenaire

Situé

Immatriculé au Registre du Commerce et des Entreprises de.....

Sous le numéro.....

Représenté par..... (nom du représentant légal et fonction).

Ci-après dénommé « le partenaire »

D'une part,

ET

La commune de Maraussan

Numéro SIRET : 213 401 482 00012 - Code APE : 8411Z

TVA intercommunautaire :

Adresse : Hôtel de ville – Avenue du Général Balaman, 34370 Maraussan

Représentée par, agissant en qualité de Maire, en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « La commune »

D'autre part,

PRÉAMBULE

Etant entendues les dispositions :

- du Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12 ;
- de la loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations » ;
- du Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;
- de l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

Il convient de préciser qu'au titre des diverses actions, d'intérêt général, portées par la Commune de Maraussan, celle-ci est amenée à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique du territoire.

Ces actions admettent le strict respect de la « condition d'intérêt général ».

La commune, en tant que bénéficiaire agit, dans un but désintéressé et développe une activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre Le partenaire et la Commune de Maraussan pour accompagner la promotion et la valorisation de diverses actions.

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions relatives au mécénat encadrées par l'article 238 bis du Code Général des Impôts. Toute collectivité territoriale est éligible au mécénat avec droit à avantage fiscal, pour l'entreprise, selon l'article 28 de l'instruction fiscale 4C5-04 du 13 juillet 2004.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

(La forme de mécénat sera choisie par l'entreprise)

Le mécénat financier pour un montant de(Somme en chiffre et lettres)

Il correspond au versement d'un don en numéraire qui s'effectue avec une disproportion marquée entre le montant du don et la valeur de la prestation résultant de l'association du nom de l'entreprise aux actions réalisées par l'organisme bénéficiaire.

Et/ou

Le mécénat en nature

Il correspond à un don : de matériel en tous genres, de matières premières, de denrées alimentaires, etc. La valeur estimée de ce don ouvre droit aux mêmes avantages fiscaux que le mécénat numéraire. Le partenaire s'engage à apporter son soutien à l'événement par un don en nature à hauteur deeuros (somme en chiffres et en lettres), somme correspondant à la valorisation hors taxe fournie par l'entreprise, selon les directives de l'administration fiscale en vigueur (article 38 paragraphe 3 du CGI).

Et/ou

Le mécénat de compétence

Il correspond à la mise à disposition de salariés par une entreprise qui détient un processus de production, un savoir-faire, une compétence que le bénéficiaire ne possède pas. La valeur calculée de ce don ouvre droit aux mêmes avantages fiscaux que le mécénat numéraire.

Le partenaire s'engage à apporter son soutien à l'événement par un don en prestation à hauteur deeuros (somme en chiffres et en lettres), somme correspondant à la valorisation hors taxe fournie par l'entreprise, selon les directives de l'administration fiscale en vigueur (article 38 paragraphe 3 du CGI).

Le partenaire fournit à la Commune de Maraussan un document portant valorisation des dons en prestations effectuées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

3.1 Principe

La Commune de Maraussan s'engage à utiliser le mécénat effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A sa réception, la Commune de Maraussan établira et enverra un reçu fiscal au partenaire (Cerfa 11580*03 annexé à la convention ou version applicable à date). La mention « valeur des biens reçus (information fournie par l'entreprise donatrice) » devra apparaître à côté du montant des dons en nature et compétences valorisés.

3.2 Communication

La Commune de Maraussan s'engage à faire mention du partenariat et à valoriser le partenaire dans ses supports de communication en lien avec l'évènement ou l'action soutenue.

La Commune de Maraussan autorise le partenaire à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

Contreparties

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003, relative au « mécénat, aux associations et aux fondations », autorise le bénéficiaire à associer le nom de l'entreprise versante à l'opération réalisée.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REGLEMENT DE LA CONTRIBUTION

FINANCIERE

Conformément à l'article 2 de la présente convention, le versement est effectué sous forme d'1 (un) seul virement de (montant en euros en lettre) euros nets de taxe.

Le versement est effectué sur le compte Banque de France du SGC du Biterrois dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

Titulaire : Service de Gestion Comptable du Biterrois

Domiciliation : Banque de France, 1 rue la Vrillière – 75001 PARIS

Identification nationale (RIB)

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00206

N° Compte : C34300000000

Clé RIB : 66

Identification internationale

IBAN : FR73 3000 1002 06C3 4300 0000 066

Identification De la BDF (BIC) : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et jusqu'au, et au plus tard à la fin de l'évènement ou de l'année civile en cours selon la nature de l'action soutenue.

Elle pourra être reconduite à l'issue de l'évènement, selon les conditions préalablement définies entre les partenaires et après consultation de chacune des parties.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- En cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties,
- Pour cause de cessation d'activités de l'une des deux parties,
- Pour motif d'intérêt général ne nécessitant pas de justification spécifique de la part de la Ville,
- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la Convention, et soixante (60) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 7 – LITIGE

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter scrupuleusement et sans réserve.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou son exécution seront portés devant le Tribunal Administratif du ressort de la collectivité, après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en deux exemplaires identiques remis à chacune des parties.

à Maraussan

le

(Faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Partenaire-mécène

Signature

Commune de Maraussan

Signature



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

MAIRIE DE MARAUSSAN

Modèle de convention de sponsoring ou partenariat

entre la commune de Maraussan et le partenaire

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le partenaire

Situé
Immatriculé au Registre du Commerce et des Entreprises de
Sous le numéro
Représenté par (nom du représentant légal et fonction).
Ci-après dénommé « le partenaire »
D'une part,

ET

La commune de Maraussan

Numéro SIRET : 213 401 482 00012 - Code APE : 8411Z

TVA intercommunautaire :

Adresse : Hôtel de ville – Avenue du Général BALAMAN, 34370 MARAUSSAN
Représentée par, agissant en qualité de Maire, en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du
Ci-après dénommée « La commune »
D'autre part,

PRÉAMBULE

Etant entendues les dispositions :

- du Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12 ;
- de la loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations»;
- du Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;
- de l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du sponsoring, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

Il convient de préciser qu'au titre des diverses actions, d'intérêt général, portées par la Commune de Maraussan, celle-ci est amenée à développer le sponsoring, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique du territoire.

Ces actions admettent le strict respect de la « condition d'intérêt général ».

La commune, en tant que bénéficiaire agit, dans un but désintéressé et développe une activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté par le Parrain et la Commune de Maraussan pour accompagner la promotion et la valorisation de diverses actions.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU PARRAIN

(La forme de sponsoring sera choisie par l'entreprise)

Le sponsoring financier pour un montant de (somme en chiffre et lettres)

Le Parrain s'engage à contribuer au financement du Projet en versant la somme de [X en chiffres et en lettres TTC] au bénéficiaire.

Et/ou

Le sponsoring en nature

Le Parrain s'engage à contribuer au financement du Projet en [descriptif de l'aide matérielle apportée en tous genres, de matières premières, de denrées alimentaires, etc] valorisée à un montant de [X en chiffres et en lettres TTC].

Le partenaire fournit à la Commune de Maraussan un document portant valorisation des aides en prestations effectuées dans le cadre de la présente convention.

Et/ou

Le sponsoring de compétence

Le Parrain s'engage à mettre à disposition de salariés par une entreprise qui détient un processus de production, un savoir-faire, une compétence que le bénéficiaire ne possède pas valorisée à un montant de [X en chiffres et en lettres TTC].

Le partenaire fournit à la Commune de Maraussan un document portant valorisation des aides en prestations effectuées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

3.1 Principe

La Commune de Maraussan s'engage à utiliser le sponsoring effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20251203-DEL14-03-1225-DE
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025

3.2 Communication

La Commune de Maraussan s'engage à faire mention du partenariat et à valoriser le partenaire dans ses supports de communication en lien avec l'évènement ou l'action soutenue.

La Commune de Maraussan autorise le partenaire à évoquer son sponsoring dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

Contreparties

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Conformément à l'article 2 de la présente convention, le versement est effectué sous forme d'1 (un) seul virement de (montant en euros en lettre) euros net de taxe.

Le versement est effectué sur le compte Banque de France du SGC du Biterrois dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

Titulaire : Service de Gestion Comptable du Biterrois

Domiciliation : Banque de France, 1 rue la Vrillière – 75001 PARIS

Identification nationale (RIB)

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00206

N° Compte : C3430000000

Clé RIB : 66

Identification internationale

IBAN : FR73 3000 1002 06C3 4300 0000 066

Identification De la BDF (BIC) : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et jusqu'au, et au plus tard à la fin de l'évènement ou de l'année civile en cours selon la nature de l'action soutenue.

Elle pourra être reconduite à l'issue de l'évènement, selon les conditions préalablement définies entre les partenaires et après consultation de chacune des parties.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- En cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties,
- Pour cause de cessation d'activités de l'une des deux parties,
- Pour motif d'intérêt général ne nécessitant pas de justification spécifique de la part de la Ville,
- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la Convention, et soixante (60) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis

de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 7 – LITIGE

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter scrupuleusement et sans réserve.

Tous les différents relatifs à son interprétation ou son exécution seront portés devant le Tribunal Administratif du ressort de la collectivité, après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en deux exemplaires identiques remis à chacune des parties.

A Maraussan

Le

(Faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Partenaire- parrain

Signature

Commune de Maraussan

Signature